

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HYDRACHIM

Route de Saint Poix
35370 Le Pertre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Route de Saint Poix ZI du Pertre 35370 Le Pertre. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Route de Saint Poix ZI du Pertre 35370 Le Pertre
- Code AIOT : 0005504193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Hydrachim exploite sur la commune de Le Pertre un établissement spécialisé dans la fabrication de produits détergents et désinfectants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets aqueux : Système de traitement des eaux, Autosurveillance, valeurs limites d'émission, suivi des micropolluants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Fréquences et modalités de l'autosurveillanc e de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.2.2.1.	/	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
11	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.2.	/	Sans objet
2	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.1.	/	Sans objet
3	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
4	Equipements	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.3.	/	Sans objet
5	Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.9.	/	Sans objet
7	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.11.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
13	Boues des lagunes	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pilotage du système de traitement des effluents aqueux semble faire l'objet d'un suivi attentif et régulier de la part de l'exploitant au quotidien. Il doit cependant formaliser le système de surveillance et d'intervention en cas de dysfonctionnement du système de traitement et s'assurer de sa mise en oeuvre effective en cas de besoin. Il doit également finaliser son plan de surveillance concernant le suivi des micropolluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu}.
Constats : L'exploitant a présenté, en support numérique, 5 plans différents de réseaux (Forages et réseau AEP, Concentrants issus du traitement de l'eau, Concentrants issus de l'eau déminéralisé, Eaux usées sanitaires et gaz, Eaux usées industrielles). Le contrôle par sondage n'a pas mis en évidence de manquement sur les informations attendues. Il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).
Selon l'exploitant : - L'ensemble des eaux pluviales du site sont dirigées vers le bassin d'orage présent sur le site. - Les eaux usées industrielles ainsi que les eaux issues des cuvettes de rétention sont actuellement toutes dirigées vers la station de pré-traitement du site avant de regagner les lagunes puis la station urbaine communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : L'exutoire du bassin d'orage est le ruisseau de la Seiche qui traverse le site. L'exploitant indique vidanger le bassin d'orage par batch régulièrement (chaque fin de semaine afin de disposer d'un volume de rétention suffisant pour le WE) et après résultats d'analyses satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. (...)
Constats : Concernant les eaux pluviales, un prélèvement ponctuel (dans le bassin d'orage) est effectué en interne avant chaque vidange et analysé par le laboratoire interne. Un échantillon est également envoyé pour analyses à un laboratoire agréé (Eurofins) chaque trimestre.
Concernant les eaux résiduaires industrielles, un point de prélèvement et point de mesures (débit, température, pH) est en place à la sortie des lagunes avant envoi des effluents à la station communale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu après les lagunes sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C,
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, le prélèvement des eaux résiduaires industrielles est continu et réalisé proportionnellement au débit (tous les 300L) sur une durée de 24h (1 bidon/jour). Les échantillons sont conservés à 4°C (température de l'enceinte contrôlée le jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Le débit de rejet des eaux résiduaires est choisi et paramétré chaque semaine par l'exploitant (1.8 m ³ /h le jour de la visite). Le débit maximum journalier autorisé pour le site (45 m ³) est respecté sur l'ensemble de l'année 2022 (données GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées autre que domestiques à la station d'épuration communale et après leur traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N 1° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)
Constats : Les données saisies sur GIDAF pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et après passage dans le bassin d'orage, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N 3. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Les données saisies sur GIDAF pour l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :Eaux pluviales non _polluées — rejet n° 3 (mesure 1 fois/an). Eaux usées industrielles (y compris les eaux polluées des cuvettes de rétention) — rejet n° 1 (mesure 1 fois/semaine, journalier pour pH et débit)
Constats : Pour les Eaux usées industrielles : Les données journalières de pH seront désormais à transmettre via GIDAF (le cadre GIDAF a été modifié en conséquence par l'inspection). Pour les Eaux pluviales : le débit et la concentration en hydrocarbures ne sont pas saisis sous GIDAF. D'après l'exploitant, des analyses de la concentration en hydrocarbures sont effectuées 1 fois par an par le laboratoire Eurofins. En revanche, le débit n'est actuellement pas relevé, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif ne permet de le mesurer. L'exploitant fera part à l'inspection du moyen technique mis en place pour mesurer le débit des eaux pluviales et transmettra via GIDAF les données relatives au débit et teneur en hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les échantillons prélevés in situ sont analysés hebdomadairement en interne et envoyés trimestriellement aux laboratoires Eurofins et IANESCO (pour les graisses). Il s'agit de laboratoires agréés pour les paramètres analysés sur la matrice eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'organisme (BS Eau) qui intervient pour le contrôle annuel du dispositif métrologique (débitmètre, préleur) ne dispose pas de l'accréditation correspondante. L'exploitant justifiera à l'inspection que l'organisme qui interviendra désormais pour vérifier la chaîne de prélèvement dispose d'une accréditation. Par ailleurs, le compte-rendu de l'organisme en charge de la dernière vérification en février 2023 mentionne plusieurs écarts : - le non-phassage des relevés des volumes journaliers (0h-0h) au préleur (9h-9h) lors des bilans. D'après l'exploitant, cet écart a été corrigé et les prélèvements ont bien lieu de 0h à 0h. - Ecart important entre les résultats d'analyses DBO5 internes et celles externalisées (conformité à 0% car au delà de l'Ecart Maximum Toléré) dans le cadre du contrôle de recalage. Il convient donc de rechercher les causes de cet écart et de tenir l'inspection informée des suites données (cause(s) identifiée(s), justification du retour à la normale).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais .
Constats : Suite à l'évolution de la réglementation relative aux micropolluants (AM 24 août 2017), l'exploitant a mis en œuvre une campagne de mesures RSDE supplémentaire sur 2018-2019 (dont il a fait part à l'inspection fin 2018). Cependant, le plan final de surveillance des rejets aqueux (Eaux industrielles et eaux pluviales) comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées (conformément aux dispositions des articles 32, 33-14 (chimie) et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) n'a pas été établi à ce jour. L'exploitant transmettra donc à l'inspection sa proposition retenue. Elle sera justifiée au regard notamment des résultats d'analyses déjà effectuées si celles-ci sont toujours représentatives des effluents actuellement rejetés. Ce sont les concentrations et flux maximums retrouvés lors de ces analyses qui devront être considérés. Une vigilance s'impose concernant le zinc qui semble présenter des concentrations rejetées supérieurs à la VLE applicable dans les eaux industrielles et pluviales (à confirmer et justifier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. (...) leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant précise que le système de prétraitement des effluents est équipé de plusieurs pH-mètre qui détectent les dysfonctionnements et d'un report d'information des anomalies constatées par mail aux personnes concernées. Cependant, la liste des personnes informées et celles habilitées à intervenir pour isoler les réseaux si nécessaire n'est pas formalisée. La consigne détaillant l'ensemble du dispositif (système de surveillance avec report, modes d'action envisagés, personnes habilitées, entretien préventif...) sera rédigée et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Boues des lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Jusqu'en 2020, les boues issues du curage des lagunes (stockage des effluents pré-traités avant envoi à la STEP communale) faisaient l'objet d'un épandage. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 avril 2019 a encadré cette activité en la limitant aux années 2019 et 2020. L'exploitant indique que ces boues partent désormais en filière de compostage. Il fera part à l'inspection du nom de l'établissement de prise en charge de ces boues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet